

**ARRETE REGLEMENTANT DE FAÇON PERMANENTE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LILLE.**

**N° 2022/R/STP/19/823**

Le Maire de la Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, Dominique LEGRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à

L.2213-6-1

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée relative à la signalisation routière, Livre 1, 8ème partie : <<signalisation temporaire>>,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et de réglementer le stationnement,

CONSIDERANT la nécessité de créer un « dépose-minute » au droit du KIOSK,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2018/R/STP/22/1235 du 19 novembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Un « dépose-minute » matérialisé au droit du KIOSK, y autorise l'arrêt momentané de véhicules les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 20h et le mercredi de 9h à 20h.

**ARTICLE 3** : Cette mesure entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la Métropole Européenne de Lille.

**ARTICLE 4** : La circulation des véhicules est réglementée par feux tricolores lumineux au carrefour des rues de Lille, du Moulin, Lalau et Peters.

**ARTICLE 5** : En cas d'extinction ou de mise en clignotant orange des feux tricolores installés au carrefour des rues de Lille, du Moulin, Lalau et Peters, des balises de type Ab 3a « CEDEZ LE PASSAGE », installés sur la rue de Lille, réglementent la circulation. La rue Lalau est voie prioritaire.

**ARTICLE 6** : La circulation des véhicules est réglementée par feux tricolores lumineux au carrefour des rues de Lille et du Pont de l'Abbaye.

**ARTICLE 7** : En cas d'extinction ou de mise en clignotant orange des feux tricolores installés au carrefour des rues de Lille et du Pont de l'Abbaye, des balises de type Ab 3a « CEDEZ LE PASSAGE », installés sur la rue du Pont de l'Abbaye, réglementent la circulation. La rue de Lille est voie prioritaire.

**ARTICLE 8** : La rue du Général Leclerc est considérée comme " route protégée " à son carrefour avec le délaissé de la rue de Lille situé entre la rue du Général Leclerc et le rue Saint Antoine de Padoue. Tout conducteur abordant le carrefour en circulant sur le délaissé de la rue de Lille doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant Rue du Général Leclerc.

**ARTICLE 9** : Le stationnement des véhicules est interdit sur une distance de 5 mètres de part et d'autre des passages piétons existants rue de Lille.

**ARTICLE 10** : Un stationnement en épi est situé rue de Lille face à la Salle Polyvalente de l'Abbaye ; un emplacement y est réservé pour personne à mobilité réduite. Toute infraction au stationnement relatif à cette place sera considérée comme relevant de l'article R 417-12 du Code de la Route et passible de la mise en fourrière.

**ARTICLE 11** : Le stationnement et l'arrêt des véhicules de plus de 3.5 tonnes, sauf véhicules de secours, de services publics et de transport en commun, est strictement interdit sur toute la longueur de la rue de Lille.

**ARTICLE 12** : Le stationnement permanent des véhicules est autorisé rue de Lille, en chaussée, entre le carrefour de la rue Lalau et le carrefour des rues du Général Leclerc et du Pont de l'Abbaye, aux emplacements délimités à cet effet.

- Le stationnement des véhicules est interdit, des deux côtés de la chaussée, entre les carrefours de la rue Lavoisier et Saint Antoine de Padoue, sur le tracé de la nouvelle voie.

- Le stationnement des véhicules est interdit sur une distance de 15 mètres, du côté des n° impairs, face aux n° 357 à 359.

- Le stationnement des véhicules est interdit, du côté des n° pairs, du n° 266 jusqu'au carrefour du nouveau carrefour de la déviation de la rue de Lille.

- Le stationnement des véhicules est autorisé, dans les délaissés de la rue de Lille, sur les emplacements délimités.

**ARTICLE 13** : Une place de stationnement pour personne à mobilité réduite est matérialisée face au n° 262. Toute infraction au stationnement relatif à cette place sera considérée comme relevant de l'article R 417-12 du Code de la Route et passible de la mise en fourrière.

**ARTICLE 14** : Un emplacement de stationnement réservé aux transports scolaires est matérialisé du côté des n° pairs, entre le carrefour de la rue du Bas de l'enfer et le n° 80 de la rue de Lille.

**ARTICLE 15** : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km/heure (création d'une zone 30) dans les délaissés de la rue de Lille, entre le carrefour de la Rue Saint Antoine de Padoue et le n° 264.

**ARTICLE 16** : Le délaissé de la rue de Lille situé entre la rue du Général Leclerc et la rue Saint Antoine de Padoue est mis en impasse au niveau du n° 341.

La rue du Général Leclerc est considérée comme " route protégée " à son carrefour avec ce délaissé. Tout conducteur abordant le carrefour en circulant sur le délaissé de la rue de Lille doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant rue du Général Leclerc.

**ARTICLE 17** : Le délaissé de la rue de Lille situé entre la rue du Général Leclerc et la rue de Lille (en direction de la Madeleine), est mis en sens unique de circulation du carrefour de la rue du Général Leclerc jusqu'au n°264, le reste de la voie restant en double sens de circulation.

La rue de Lille est considérée comme " route protégée " à son carrefour avec ce délaissé. Tout conducteur abordant le carrefour en circulant sur le délaissé de la rue de Lille doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant rue de Lille.

**ARTICLE 18** : Le régime du sens unique est maintenu pour les 2 roues, au motif de la sécurité des usagers en l'absence d'aménagements encore à l'étude.

**ARTICLE 19** : La rue de Lille est mise en voie prioritaire aux carrefours de la rue du Bas de l'Enfer, de la rue Saint Antoine de Padoue, du délaissé de la rue de Lille (face au n° 367 bis) et de la rue Lavoisier. Des balises, de type Ab 3a « CEDEZ LE PASSAGE », sont installées aux carrefours des rues du Bas de l'Enfer, de la rue Saint Antoine de Padoue, Lavoisier et du délaissé de la rue de Lille.

La rue de Lille perd son caractère de voie prioritaire aux carrefours de l'avenue de la Liberté et de la rue de la Paix.

**ARTICLE 20** : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h rue de Lille, dans sa partie située entre le carrefour Pont de l'Épinette et rue Henri Peters jusqu'au carrefour Leclerc et pont de l'Abbaye.

**ARTICLE 21** : La circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdite rue de Lille, sauf desserte des riverains, entreprises riveraines, véhicules de secours, de services publics et de transport en commun, sauf entre le carrefour de la rue du Pont de l'Abbaye et Commune de la Madeleine.

**ARTICLE 22** : La circulation des poids lourds d'un poids total égal ou supérieur à 3,5 tonnes, assurant la desserte des riverains, est interdite entre 22h et 6h, sur l'ensemble de la

rue de Lille. Seuls seront autorisés les véhicules de secours, des services publics et de transports en commun.

**ARTICLE 23** : La circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdite dans le délaissé de la rue de Lille, entre le carrefour de la rue du Général Leclerc et le n° 264, sauf desserte des riverains, véhicules de secours, de services publics.

**ARTICLE 24** : Des panneaux de type B2a « interdiction de tourner à gauche aux plus de 3.5 tonnes » sont installés face aux sorties des entreprises sises aux n° 90 et 88 rue de Lille.

La déviation se fait par la rue de Lille (RD 108) en direction de la Madeleine, pour tous les véhicules de plus de 3.5 tonnes, sauf véhicules de secours, de services publics et de transport en commun, circulant sur la rue de Lille ou venant de la Madeleine vers Marquette, afin de rejoindre la rocade Nord-Ouest, par la RN 17, à l'échangeur n° 11.

**ARTICLE 25** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 26** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 27** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente de la Communauté Urbaine de Lille
- Monsieur le Commandant de Police de Marcq-en-Barœul
- Monsieur le Commandant du SDIS Groupement n°2 Service Prévisions  
72 chemin de la Campagnerie 59700 Marcq-en-Barœul
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Marquette-lez-Lille

Fait à Marquette-lez-Lille, le 21 septembre 2022



**Le Maire,**

**Dominique LEGRAND**

